



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau et des  
milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral  
fixant les prescriptions applicables  
à la fusion des titres des autorisations de la  
centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac  
sur le cours d'eau Saurat sans augmentation  
de la puissance maximale brute

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,
- Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la SARL « Trois V » à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 28 janvier 1998 et ses pièces annexes,
- Vu l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la fusion des titres des autorisations de la centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac sur le cours d'eau Saurat sans augmentation de la puissance maximale brute en date du 08 décembre 2015,
- Vu la décision préfectorale de changement de permissionnaire en date du 26 février 2008 au profit de la SNC Calvière,
- Vu la décision préfectorale de changement de permissionnaire en date du 29 septembre 2017 au profit de la SARL Moulin d'Arignac,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,
- Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par la SNC Calvière en date du 07 septembre 2017, modifiant celui déposé le 07 juillet 2015,
- Vu la promesse de bail commercial entre la mairie d'Arignac et la SNC Calvière en date du 12 septembre 2017,
- Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 octobre 2017,

Considérant que la fusion administrative des autorisations à disposer de l'énergie de la rivière Saurat et que les travaux d'amélioration sans augmentation de la puissance maximale brute produite ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement de la continuité écologique et de l'absence de travaux dans la rivière Saurat,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

Considérant que le présent projet modifiant le dossier du 07 juillet 2015 n'est pas de nature à aggraver les impacts déjà étudiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## *A R R Ê T E*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la fusion des titres des autorisations de la centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac sur le cours d'eau Saurat sans augmentation de la puissance maximale brute en date du 08 décembre 2015.

### **Article 2 : Fusion des titres**

L'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986 et l'arrêté préfectoral, modifié par décision du préfet, autorisant la SARL « Trois V » à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 28 janvier 1998 sont fusionnés au profit de ce dernier arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique liée à l'aménagement, compte tenu de la fusion des titres est portée à 557 Kw.

### **Article 3 : Objet du présent arrêté**

Les articles 1, 2, 5, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 modifié autorisant la SNC Calvière à disposer de l'énergie de la rivière Saurat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arignac sont modifiés comme suit :

#### ***Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie***

La SARL Moulin d'Arignac est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 27 octobre 2026, à disposer de l'énergie de la rivière Saurat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune d'Arignac (département de l'Ariège) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute calculée à partir des puissances maximales brutes des deux arrêtés sus-visés est fixée à 557 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 235 kW.

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le Saurat au PK hydrologique 997,803 à la cote 518,89 NGF.

Elles seront restituées en totalité à la rivière Saurat à Arignac au PK hydrologique 997,607 à la cote 489 NGF.

La hauteur de chute brute sera de 29,89 m en eaux moyennes. La cote NGF du barrage est fixée à la cote 518,89 NGF.

### **Article 5 : Caractéristiques des prises d'eau**

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 518,89 NGF

Niveau des plus hautes eaux: 518,89 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 518,89 NGF

Le débit maximal dérivé est de 1,90 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par une vanne de 2,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur (hauteur d'eau 1,40 m), représentant une section de 3,60 m<sup>2</sup> (section en eau 2,80 m<sup>2</sup>) alimentant une conduite forcée de diamètre 1200 mm. Le seuil de la vanne sera établi à la cote 517,50 NGF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,25 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le débit réservé minimum de 0,25 m<sup>3</sup>/s sera restitué en pied de barrage. Il correspondra à la somme des débits transitant par la passe à poissons pour 0,09 m<sup>3</sup>/s et du dispositif de dévalaison pour 0,16 m<sup>3</sup>/s. Tous deux situés en rive droite.

### **Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes**

Le paragraphe d) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est abrogé.

Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est ré-écrit comme suit :

b) Le dispositif de décharge est constitué d'une vanne de 1,00 m de large pour 0,50 m de hauteur située en rive droite à l'amont immédiat du plan de grille ichtycompatible..

Elle présente une section d'ouverture maximale de 0,50 m<sup>2</sup>, son seuil sera établi à la cote 516,20 NGF.

Le reste sans changement

### **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Le paragraphe b) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est ré-écrit comme suit :

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année. Ils seront constitués :

En rive droite :

– d'une passe à poissons à bassins successifs, implantée en rive droite du barrage par laquelle transitera un débit de 0,09 m<sup>3</sup>/s ;

– d'un dispositif de dévalaison ichtyocompatible, situé au niveau de la chambre de mise en charge par lequel transitera un débit de 0,16 m<sup>3</sup>/s. Il sera constitué d'un plan de grille à barreaux espacés de 1 cm, incliné de 26° par rapport à l'horizontale.

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 1 exutoire situé dans la partie haute du plan de grille. Cet exutoire entonnera un débit de 0,16 m<sup>3</sup>/s qui sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte.

Ces aménagements devront être réalisés au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

#### c) Dispositions relatives au seuil de la mairie d'Arignac

Le barrage dont les caractéristiques sont établies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986 permissionnaire fera l'objet d'une étude de démantèlement analysant les impacts sur le Saurat de ce démantèlement afin de restaurer son écoulement naturel.

Ce dossier (référéncé 09-2017-00143) fait l'objet d'une instruction administrative spécifique indépendante du présent arrêté.

Le reste sans changement.

## **Article 4 : Dispositions générales**

### **Article 4.1 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation prend fin le 27 octobre 2026.

### **Article 4.2 : Caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans le cas où les travaux de fusion des aménagements ne seront pas intervenus dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la SARL Moulin d'Arignac relative à fusion des titres et des aménagements cessera de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 4.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de fusion des titres.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 4.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 4.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par le présent arrêté préfectoral, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 4.7 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation octroyée par le présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 4.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 4.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

#### **Article 4.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 4.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4.13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie d'Arignac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de sa publication.

#### **Article 4.14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par le permissionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4.15 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Arignac, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Arignac.

Fait à Foix, le 2 novembre 2017

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général

***Signé***

C Heriard